

GE_GERICHTE P/14320/2014 vom 1. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14320_2014

FR: GE_GERICHTE P/14320/2014 du 1 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/14320/2014 del 1 novembre 2018

Regeste

AVOCAT D'OFFICE ; DÉPENSE ; CALCUL ; D'OFFICE | CPP.135; RAJ.17

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP; 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du conseil d'office de la partie plaignante, qui a qualité pour recourir (art. 138 al. 1 CPP; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich 2017, n. 1 ad art. 138; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozess-ordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 138).!

E. 2

Le recourant estime que ses recherches juridiques, consultations du dossier, préparation d'audiences, " etc. " n'ont pas été pris en considération. Les autres postes arrêtés par le Ministère public ne sont donc pas litigieux : il n'y sera pas revenu (art. 385 al. 1 let. a CPP).!

E. 3

Le recourant soutient que son indemnité a été mal établie " sur la base des éléments du dossier ".!

E. 3.1

Les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP). Ils constituent par conséquent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard. L'art. 135 al. 2 CPP précise que le ministère public ou le tribunal statuant au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure. Les jugements de première instance doivent ainsi contenir dans leur exposé des motifs une motivation des frais (art. 81 al. 3 let. a CPP) et dans leur dispositif le prononcé relatif aux frais (art. 81 al. 4 let. b CPP). La jurisprudence a récemment souligné que le tribunal doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit dans le jugement au fond (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s.), afin qu'il puisse être formé appel, respectivement recours contre cette décision (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 p. 202). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a écarté la possibilité que l'indemnité de l'avocat d'office ou du conseil juridique gratuit puisse être fixée dans une décision séparée postérieure, comme le préconisait une partie de la doctrine (ATF 139 IV 199 consid. 5.3 s. p. 202). L'art. 135 al. 2

CPP impose que ces questions soient tranchées dans la procédure qui aboutit à une décision au fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1198/2017 du 18 juillet 2018 consid. 6.4.).

E. 3.2

L'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas de droit d'être préalablement entendu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 7 ad art. 135). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 consid. 2a). En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais. S'il entend s'en écarter, il doit alors au moins indiquer brièvement les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.4). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées).

E. 3.3

Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais du défenseur d'office doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant s'est abstenu de présenter un état de frais – alors qu'il y avait été expressément invité et que l'art. 17 RAJ lui en faisait l'obligation – et n'en produit pas davantage un avec l'acte de recours. Comme semblent le montrer ses conclusions, il souhaiterait que le Ministère public statue ab ovo , alors qu'il ne donne aucun élément pour ce faire et que la Chambre de céans est habilitée à réformer la décision entreprise (art. 397 al. 2 CPP). Ainsi, lorsque le recourant affirme que le nombre d'heures consacrées à la cause par son stagiaire et lui-même était proportionné à l'ampleur et aux difficultés du dossier, il ne fournit pas le moindre détail sur la durée de leurs activités de recherches juridiques, consultations du dossier, préparation d'audiences, " etc. " (sic). L'autorité de recours n'a pas à se livrer à de la divination à cet égard. À partir du moment où le Ministère public était tenu de statuer sur l'indemnisation du conseil d'office dans la décision de classement, qui mettait un terme à la procédure, il était conforme au droit et logique qu'il ait statué sur la base du dossier et par estimation. Le dossier lui-même ne révèle pas en quoi l'activité du recourant aurait été mal établie, puisque le temps calculé pour préparer la plainte – qui ne comporte qu'une déclaration de constitution de partie plaignante, sans motivation de fait ni de droit – et deux réquisitions de preuve, pour assister aux audiences d'instruction et pour accomplir dix-sept vacations n'est pas critiqué. En estimant à 4 heures le temps consacré aux entretiens avec la cliente – qui comportaient nécessairement la préparation à la seule audience d'instruction à laquelle celle-ci ait participé – et à 1 heure le

temps pour consulter la procédure – le recourant ne s'étant déplacé qu'une fois au greffe du Ministère public, cf. sa lettre du 19 janvier 2015, soit à une époque où le dossier ne comportait que le rapport de levée de corps, le rapport d'intervention de la police et les pièces remises par la prison –, le Ministère public n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni réduit des durées qu'on ne lui avait, au demeurant, pas soumises.

E. 4

Le recours doit être rejeté. ![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure de recours, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if>

E. 6

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, ces frais seront imputés sur l'indemnité accordée par le Ministère public dans l'ordonnance querellée.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.